



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/03 AI EN DATE DU
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 FÉVRIER 1989 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ
« LIANTS ROUTIERS DU FINISTÈRE » À EXPLOITER UNE UNITÉ DE PRÉPARATION DE PRODUITS
BITUMINEUX À SAINT-EVARZEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46, R. 122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/362 du 20 février 1989 autorisant la société LIANTS ROUTIERS DU FINISTÈRE à exploiter une unité de préparation de produits bitumineux sur la commune de Saint-Evarzec ;

VU la déclaration de l'exploitant du 28 mars 2012 relative aux modifications apportées au stockage de matières bitumineuses ;

VU le récépissé du 6 novembre 2014 donnant acte à la déclaration de reprise des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 février 1989 susvisé au bénéfice de la société LIANTS DE L'OUEST dont le siège social est situé à BOUGUENNAIS (44340) ;

VU la déclaration du 2 mai 2016 par laquelle la société LIANTS DE L'OUEST fait valoir le bénéfice des droits acquis pour les activités relevant des rubriques n° 4801 et n° 4510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé du 9 mars 2017 donnant acte du bénéfice de l'antériorité pour les activités relevant des rubriques n° 4801 et n° 4510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 19 octobre 2021 par lequel la société LIANTS DE L'OUEST fait état de l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis leur mise en service ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet du Finistère le 20 avril 2022 visant les aménagements envisagés dans les installations et à leur proximité induits par le projet d'aménagement routier au niveau de l'échangeur de Troyalac'h ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2022 ;

VU le courrier adressé le 22 décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel de l'exploitant en date 10 janvier 2023 faisant état de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations et de leur environnement déclarées le 20 avril 2022 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R.181-19 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation joints au porter à connaissance du 20 avril 2022 susvisé ne font pas apparaître de dangers et inconvénients qui ne peuvent être prévenus par des dispositions de construction et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la modification du périmètre de l'établissement accueillant les installations et activités classées ;

CONSIDÉRANT que la création d'une voie routière en limite du périmètre de l'établissement accueillant les installations et activités classées accroît le nombre de tiers exposés à des effets de surpression en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que des dispositions de construction et d'exploitation visant à limiter les risques d'exposition des usagers de la voie routière aux effets de surpression irréversibles en cas d'explosion d'une cuve de stockage de matière bitumeuse sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prescrire à l'exploitant de définir et de mettre en œuvre les dispositions de construction et d'exploitation nécessaires à circonscrire la zone des effets de surpression irréversibles dans le périmètre de l'établissement modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant d'apporter la démonstration du caractère suffisant des dispositions de construction et d'exploitation précitées au plus tard 2 mois avant l'engagement des travaux de construction des aménagements routiers en limite du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les six (6) sondages de sols réalisés à proximité de l'ouvrage prescrit à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1989 susvisé ont révélé la présence de substances polluantes à des concentrations supérieures au fond géochimique retenu par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les aménagements routiers susmentionnés requièrent le déplacement de l'ouvrage prescrit à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1989 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'excavation des terres sur la surface délimitée par les 6 sondages de sols précités est de nature à restaurer un état des milieux proche du fond géochimique retenu par l'exploitant, compatible avec les aménagements prévus des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier, après excavation, l'atteinte des valeurs proche du fond géochimique, en flanc et fonds de fouille ;

CONSIDÉRANT la création d'un nouvel ouvrage assurant la collecte des eaux pluviales et de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, à tout moment, une capacité de rétention suffisante en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de construction et d'exploitation requises peuvent être prescrites par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature de ces prescriptions complémentaires ne requière pas la consultation préalable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTÈRE,

A R R Ê T E :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Liants de L'Ouest sise Zone d'Activités de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC, en sa qualité d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 février 1989 susvisé, respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des installations

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1989 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques en vigueur	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime administratif
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 680 t Bitume : 4 cuves de capacité unitaire de 80 m ³ Bitume modifié : 2 cuves de capacité unitaire de 60 m ³ Émulsions : 4 cuves de capacité unitaire de 60 m ³	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité de produits dangereux pour l'environnement : 20 t	DC
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustible, lorsque la température d'utilisation est inférieur au point éclair, si la quantité du fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L	Quantité totale de fluides : 4000 l	D

Article 3 – Bassin de gestion des eaux de ruissellement et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

À la fin de l'article 5.1 de l'arrêté du 20 février 1989 susvisé est ajouté le paragraphe ainsi rédigé :

« Les installations sont équipées d'un bassin étanche de gestion des eaux de ruissellement et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées d'une capacité minimale de 360 m³. L'exploitant matérialise le volume libre nécessaire au confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est équipé d'une part, d'un dispositif d'obturation accessible en toute circonstance et repéré et, d'autre part, d'un dispositif de traitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel afin de garantir le respect des valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée
MES totales	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Le fonctionnement de ces dispositifs est contrôlé périodiquement par l'exploitant selon un programme de vérification et de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit de rejet des eaux issues de ce bassin est limité par conception à la valeur de 5 m³/h. »

Article 4 – Diagnostic et traitement des sols au droit du bassin de confinement démantelé

L'exploitant procède à l'excavation des sols sur une profondeur d'au moins 1 (un) mètre sur la surface délimitée par les 6 (six) sondages de sols mentionnés dans le document joint au porter à connaissance du 20 avril 2022 susvisé.

L'exploitant procède à l'analyse des fonds et de flancs de fouille selon un maillage adapté et compare les résultats aux concentrations caractéristiques du fond géochimique mesuré à proximité de la surface mentionnée à l'alinéa précédent.

Au plus tard un mois après l'achèvement des travaux objets du présent article, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux .

Article 5 – Dispositions de construction et d'exploitation spécifiques

L'exploitant met en place les dispositions de construction et d'exploitation qui permettent, en cas d'accident, de circonscrire dans le périmètre modifié de l'établissement les surpressions supérieures à la valeur de 20 mbar.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois avant la mise en place des dispositions de construction et d'exploitation mentionnés à l'alinéa précédent l'étude justificative de leur dimensionnement et du caractère suffisant de celles-ci. Cette étude est accompagnée d'une nouvelle évaluation des zones de surpression qui prend en compte ces dispositions et des plans des installations modifiées mis à jour en conséquence.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LIANTS DE L'OUEST.

QUIMPER, le 17 JAN. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de SAINT-EVARZEC
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société LIANTS DE L'OUEST